

# STATUTS

Titre de l'Association : AMIS DE L'ORGUE de DOLE

Siège Social : 79 RUE PASTEUR 39 DOLE

Art. 1 : L'Association dénommée "Les Amis de l'orgue de DOLE, dont le Siège social est à DOLE, au 79 rue PASTEUR, a pour but l'entretien et la restauration de l'orgue de DOLE, ainsi que toutes les activités culturelles liées à l'orgue.  
Sa durée est illimitée.

Art. 2 : L'Association est déclarée, conformément à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.  
Elle s'interdit toutes discussions politique et religieuse.

Art. 3 : L'Association se compose :

- 1<sup>o</sup>) de membres d'honneur, choisis par le Comité à la majorité absolue en raison de leur appui moral ou matériel.
- 2<sup>o</sup>) de membres bienfaiteurs qui ont payé une cotisation minimum fixée par le Comité.
- 3<sup>o</sup>) de membres adhérents.

Elle peut nommer un Président et plusieurs Vice-Présidents d'honneur.

Art. 4<sup>o</sup>) : L'admission est subordonnée à l'engagement de payer la cotisation annuelle.

Art. 5 : La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non paiement de la cotisation,
- la démission. Celle ci doit être adressée au Président, par écrit, et accompagnée des sommes dues par l'associé
- la radiation, prononcée par le Comité de Direction, après audition de l'intéressé, pour tous actes que le Comité de Direction estime constituer un trouble au bon fonctionnement de l'Association.

Art. 6 : Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association se trouve entièrement déchargée vis à vis d'eux.

Art. 7 : Tout adhérent est tenu de respecter les statuts et règlements de l'Association.

Art. 8 : Les membres adhérents et bienfaiteurs ont seuls le droit de prendre part aux Assemblées de l'Association, ainsi que toutes personnes que le Conseil d'Administration jugera bon d'inviter.

Art. 9 : Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils sont seulement remboursés de leurs frais, dûment justifiés.

... /// ...

S T A T U T S (Suite)

Art. 10 : L'Association est administrée par un Comité de 9 membres ou tout autre chiffre impair multiple de 3 avec un maximum de 33 membres, élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, pour six ans au plus. Il est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de direction, toute personne agée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Art. 11 Le Comité se réunit deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur l'initiative du Bureau, ou à la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

La procuration est interdite.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 12 : Tout membre du Comité de direction absent à trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Comité est seul juge des excuses invoquées.

Art. 13 : Le Comité de direction délibère et statue  
1<sup>o</sup>) sur toutes les propositions présentées.  
2<sup>o</sup>) sur l'attribution des recettes.

Il est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements, et de prendre toutes mesures qu'il jugera convenables pour assurer le respect des dits statuts et règlements, et le bon fonctionnement de l'Association.

Il peut s'adjoindre des commissions qui restent soumises à son contrôle, et ne peuvent engager les finances de l'Association.

Art. 14 : Le Comité de Direction élit chaque année son Bureau qui comprend un Président, un vice président un secrétaire, un trésorier, ainsi que deux autres membres du Comité.

Les réunions du bureau ne sont valides qu'avec un minimum de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Art. 15 : Le Président représente l'Association.  
Il préside les assemblées générales et les réunions.

Le Vice Président ou tout autre membre du bureau désigné par le Président seconde celui ci, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux, tient le registre des membres actifs et honoraires, et établit la correspondance générale. Il a la garde des archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il tient le registre des recettes et des dépenses. Il établit les cartes de membre. Il encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons de toute sorte. Il rend compte de sa gestion au Comité chaque fois qu'il est nécessaire. Il peut engager des dépenses dans la limite fixée par le Bureau.

Art. 16 : L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau.

Son bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle vote le budget.

Elle élit le Comité.

Elle examine les questions mises à son ordre du jour, celui ci ayant été communiqué, avec la convocation, au moins huit jours à l'avance.

Tout associé ayant une proposition à faire à l'Assemblée générale doit la soumettre au Comité au moins trois semaines à l'avance. Sinon, cette proposition pourra être traitée à l'Assemblée en cours, ou à la suivante.

Art. 17 : Les décisions de l'Assemblée générale sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents.

Art. 18 : La dissolution ou la fusion avec une autre Association ne peut être prononcée, que par une Assemblée générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les trois quarts des associés.

Si ce nombre n'est pas atteint, et qu'il faille recourir à une seconde Assemblée, celle ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19 : En cas de dissolution, l'actif social sera affecté à une autre Association culturelle poursuivant le même but.

.... /// ....

Art. 20 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer ~~du~~ du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 21 : Le vote par correspondance est interdit.  
Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par personne.

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur préparé par le Comité de Direction, et adopté par l'Assemblée générale.

Art. 22 : Les modifications aux présents statuts, à la composition du Comité de Direction, ainsi que le changement d'adresse du Siège social seront déclarés dans les trois mois par le Président, à la Sous Préfecture de DOLE.

Le Secrétaire

Louis J. P.

Dole, le 27 Avril 1973  
La Présidente -

J. L...